

> Circulaire

n° 10876

Mardi 4 novembre 2014

Carburants alternatifs : cadre européen pour le déploiement des infrastructures

DIRECTIVE 2014/94/UE DU 22 OCTOBRE 2014

> Considérant que l'absence d'une infrastructure harmonisée pour les carburants alternatifs est un frein à la commercialisation des véhicules utilisant ces carburants, la directive 2014/94/UE publiée au J.O.U.E. du 28 octobre 2014 fixe un cadre commun de mesures visant à déployer dans l'Union des infrastructures destinées aux carburants alternatifs.

Définis comme « *les carburants ou sources d'énergie qui servent, au moins partiellement, de substitut aux carburants fossiles dans l'approvisionnement énergétique des transports (...)* », les carburants alternatifs comprennent notamment :

- l'électricité,
- l'hydrogène,
- les biocarburants,
- les carburants de synthèse et les carburants paraffiniques,
- le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse (gaz naturel comprimé (GNC)) et sous forme liquéfiée (gaz naturel liquéfié (GNL)), et
- le gaz de pétrole liquéfié (GPL).

> L'outil pour le déploiement de ces infrastructures sera un **cadre d'action** adopté par chaque État membre, qui

- évaluera les perspectives de développement du marché et publiera ses objectifs,
- désignera les zones (agglomérations, ...) et les réseaux à équiper,
- veillera à la mise en place, au plus tard aux dates ci-dessous, de :
 - points de recharge ouverts au public pour les véhicules électriques : 31 décembre 2020¹
 - points de ravitaillement en GNL
 - dans les ports maritimes : 31 décembre 2025
 - dans les ports intérieurs : 31 décembre 2030
 - ouverts au public pour les véhicules utilitaires lourds : 31 décembre 2025

.../...

¹ Leur nombre est fixé compte tenu, notamment, du nombre estimé de véhicules électriques immatriculés en 2020.

- points de ravitaillement ouverts au public en GNC ou en biométhane comprimé
 - dans les agglomérations et d'autres zones densément peuplées : 31 décembre 2020
 - au moins tout au long du réseau central du RTE-T² existant : 31 décembre 2025.
- points de ravitaillement ouverts au public en hydrogène (pour les Etats membres qui l'auront décidé) : 31 décembre 2025.

À titre indicatif,

- le nombre moyen approprié de points de recharge pour véhicules électriques devrait correspondre à au moins un point de recharge pour dix voitures (considérant 23 de la directive)
- la distance moyenne nécessaire entre les points de ravitaillement en GNL ouverts au public devrait être d'environ 400 km (considérant 46)
- la distance moyenne nécessaire entre les points de ravitaillement en GNC ouverts au public devrait être d'environ 150 km (considérant 41).

Les points de recharge et de ravitaillement installés à partir du 18 novembre 2017 devront respecter les **spécifications techniques** prévues à l'annexe II de la directive.

> Différentes mesures devront par ailleurs être adoptées pour informer les utilisateurs :

- la mise à disposition dans les manuels d'utilisation, aux points de ravitaillement et de recharge, sur les véhicules et chez les concessionnaires automobiles, des informations relatives à la compatibilité des véhicules avec les carburants alternatifs ou points de recharge (cette disposition s'appliquera aux véhicules mis sur le marché après le 18 novembre 2016) ;
- l'affichage pour information du prix unitaire par rapport aux carburants classiques, par exemple sous forme d'équivalent à un litre d'essence, lorsque les prix du carburant sont affichés **dans les stations-service**³ ;
- l'accessibilité à tous les utilisateurs des données indiquant la localisation géographique des points de recharge et de ravitaillement ouverts au public.

> Le calendrier de mise en œuvre de la directive par les Etats est le suivant :

- 18 novembre 2016 : date limite pour la notification à la Commission du cadre d'action national ;
- 18 novembre 2019 : date limite pour la soumission à la Commission du rapport sur la mise en œuvre du cadre d'action.

> Figure ci-après la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014.

³ Réseau de transport transeuropéen.

³ La Commission est habilitée à adopter une méthode commune de comparaison des prix unitaires des carburants alternatifs (second alinéa de l'article 7.3).